

47^e SESSION

La situation en Géorgie

Déclaration 10 (2024)¹

1. Le Congrès exprime sa profonde préoccupation quant aux signes manifestes de recul démocratique et d'affaiblissement des droits humains en Géorgie, dans un contexte de polarisation croissante de la société et d'adoption de lois contraires aux normes du Conseil de l'Europe. Cette évolution de la situation a été dénoncée par le président du Congrès dans ses déclarations concernant la promulgation de la loi sur la transparence de l'influence étrangère et de l'ensemble de mesures législatives anti-LGBTI, ainsi que par d'autres instances du Conseil de l'Europe et par la communauté internationale.

2. Par ailleurs, dans sa déclaration du 2 juillet 2024, la Commission de suivi du Congrès a attiré l'attention sur le risque que la Géorgie s'écarte des normes et des règles démocratiques, risque exacerbé par les attaques, les intimidations et les diverses formes de pression exercée sur les personnes qui expriment des opinions dissidentes.

3. En conséquence, les inquiétudes sont de plus en plus vives quant à l'attachement des autorités géorgiennes au respect des principes démocratiques européens et à leur engagement en faveur d'un avenir européen fondé sur des valeurs communes de démocratie, de droits humains et d'État de droit à tous les niveaux d'administration.

4. Dans ce contexte et compte tenu des élections législatives qui auront lieu prochainement en Géorgie, le 26 octobre 2024, et des élections locales prévues en 2025, il importe d'autant plus de créer les conditions qui permettent à tous les citoyens, sans discrimination aucune, de participer de manière significative à la vie publique et de contribuer pleinement, dans un esprit de paix et sur un pied d'égalité, à la vie politique du pays à tous les niveaux d'administration.

5. Le Congrès souligne que les collectivités locales sont les porte-parole des citoyens pour les questions d'importance locale comme nationale et que leur droit d'exercer leur autonomie sans craindre de persécution ou de représailles doit être garanti, indépendamment des opinions politiques de leurs dirigeants et de leurs représentants.

6. Le Congrès réaffirme la nécessité d'une protection effective des droits humains et des libertés fondamentales, notamment de la non-discrimination et de la liberté de réunion. Les collectivités locales ne doivent pas se trouver dans une position où la loi leur impose d'enfreindre les droits humains et les libertés fondamentales ou de mettre en œuvre des politiques antidémocratiques au détriment de l'inclusion, de la tolérance et de la coexistence pacifique parmi leurs populations.

7. Au vu de ce qui précède, le Congrès demande une nouvelle fois aux autorités géorgiennes de revenir sur la législation susmentionnée, qui est contraire aux droits humains, et de s'abstenir de prendre toute mesure susceptible de polariser davantage la société, de menacer le pluralisme politique, de porter atteinte aux droits humains ou de saper les fondements de la démocratie, autant d'éléments qui seraient préjudiciables à l'autonomie locale en Géorgie. La Géorgie devrait retrouver la voie de la consolidation démocratique et réaffirmer son attachement aux principes démocratiques et au respect des droits humains.

¹ Discussion et adoption par le Congrès le 17 octobre 2024, 1^e séance (voir le document [CG\(2024\)47-22prov](#)), rapporteur Xavier CADORET, France (L, SOC/V/DP).

Déclaration 10 (2024)

8. Le Congrès souligne qu'il est déterminé à poursuivre un dialogue politique constructif avec les autorités géorgiennes, notamment dans le cadre d'une visite de haut niveau en Géorgie, qu'il entend organiser dès lors qu'un gouvernement aura été formé à la suite des élections législatives.

9. Le Congrès continuera à soutenir les efforts essentiels que déploient les autorités géorgiennes à tous les niveaux d'administration, en collaboration avec la société civile, pour protéger les droits humains, faire respecter l'État de droit et promouvoir la démocratie au niveau le plus proche des citoyens.

10. Les autorités nationales de la Géorgie doivent remplir les obligations et engagements qu'elles ont renouvelés dans la Déclaration de Reykjavik, adoptée lors du 4e Sommet des chefs d'État et de gouvernement du Conseil de l'Europe et peuvent être tenues responsables par les organes statutaires du Conseil de l'Europe si elles manquent à ces obligations.